

608

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA PROROGATION DES PERIODES
STIPULEES AUX ARTICLES 9 ET 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE

M (66) 29

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 9, 10 et 37 de la Convention transitoire,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 25 octobre 1965,
M (65) 19,

Considérant qu'il s'est avéré impossible de remplir entièrement,
avant le 1^{er} novembre 1966, les obligations découlant des arti-
cles 9 et 10, alinéa 2 de la Convention transitoire,

Vu la nécessité de proroger d'une année supplémentaire les
périodes stipulées dans ces articles,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les périodes stipulées aux articles 9 et 10 de la Convention
transitoire, telles qu'elles ont été fixées par la Décision du
Comité de Ministres du 25 octobre 1965, M (65) 19, sont proro-
gées d'un an.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1966.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1966.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE